

quoy Sa Majesté ne pourra-t-elle pas également en Moldavie et en Bulgarie protéger la religion dont l'exercice s'y trouve permis par des traités faits avec d'autres puissances, dès que ces puissances ne se formaliseront pas elles-mêmes que Sa Majesté s'ingère dans cette protection ? » A coup sûr, la thèse de Castellane pouvait se défendre, mais le Gouvernement n'y donna pas suite. Il entendait respecter tous les protectorats, même le ragusain et le polonais, et ne pas altérer des situations qui avaient dans une vieille histoire leur raison d'être. Voici comment le comte de Maurepas réfuta la thèse de Castellane : « Le Roy — écrivait-il à l'ambassadeur le 18 mars <sup>1</sup> — est encore, comme il l'a toujours été, le protecteur général de la religion dans les Etats du grand Seigneur, mais cette protection ne doit être accordée que pour la conservation des *anciens* établissemens que Sa Majesté a approuvé et de ceux qui ont été faits avec son agrément, parce que, dans l'un et l'autre cas, Sa Majesté a reconnu l'avantage que la religion pouvoit en retirer ; mais il ne convient point d'étendre cette protection sur des établissemens faits par d'autres puissances, attendu qu'ils peuvent être défectueux ou occasionnés par des veües contraires au service de Sa Majesté, de sorte que les obligations de son ambassadeur à la Porte ne s'étendent point à faire valoir les traités et les conventions particulières, que la Reine de Hongrie, le Roy de Pologne, les Ragusois et les autres puissances ont pu obtenir pour établir des missionnaires de leur nation en Crimée, dans la Bulgarie et la Moldavie. Ce seroit mettre l'autorité du Roy en compromis avec ces puissances et avec la Porte même. Cela n'empêche pas cependant que l'ambassadeur de Sa Majesté ne puisse

1. *Archives de la Marine*, B<sup>7</sup> 486, fol. 57.